N°. 214.

ARRÊTÉ

B. 56.
N°. 504.

Du Directoire exécutif, portant que l'indemnité accordée par la loi du 2 de ce mois aux fonctionnaires et employés dans l'état civil, ne sera allouée qu'à ceux qui étaient en fonctions le premier Germinal, et qui y sont encore.

Du 14 Messidor, an IV de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du ministre des finances, considérant que c'est à titre d'indemnité que la loi du 2 messidor accorde aux foncnaires et employés de la République dans l'état civil, le double du traitement fixe qui a dû leur revenir pour le cours du mois de prairial, et qu'il n'est pas dans le vœu de la loi de traiter de même l'employé épuisé par une longue suite de sacrifices, et celui qui serait nouvellement entré en fonctions,

Arrête que ladite indemnité ne sera allouée qu'aux fonctionnaires et employés qui étaient en fonctions le premier germinal et qui y sont encore.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY